Avis conforme n°181/2022

Saisine par autorité administrative : *Commune de la Chapelle-en-Valgaudémar*
Numéro de dossier : *Permis de construire n° PC00506422H0001*
Pétitionnaire *: Parc national des Ecrins*
Adresse *: Domaine de Charance – 05000 GAP*
Localisation *: Cabane des Pâles – La Chapelle-en-Valgaudemar*
Nature de la demande : *Construction d'une cabane pastorale*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET – Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande relative au permis de construire n°PC00506422H0001 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 07/04/2022 ;

Considérant que cette construction répond au contexte de prédation et à l'engagement du Parc national dans le soutien aux activités pastorales ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *nécessaires à une activité autorisée ».*

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de permis de construire n°PC00506422H0001 déposée par le Parc national des Ecrins, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
Le projet consiste en la construction d'une cabane pastorale, telle que décrite au dossier.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

1. pour le terrassement, les déblais et remblais seront limités au strict nécessaire, en veillant à ce que la cabane ne soit pas trop haute par rapport au terrain,
2. les abords seront remis en état en limitant les effets de terrassement sauf à la proximité immédiate de la cabane,
3. les mottes d'herbes seront soigneusement mises de côté et remises en place après travaux,
4. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :

- prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur le flore avoisinante,
- maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
- stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition permis de construire n°PC00506422H0001 du 01/03/2022. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions
Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le

code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication
Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 07/04/2022 Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur/Valgaudemar

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.